ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.472/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 2 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1998 octroyant des subventions aux centres publics d'aide sociale dans le cadre de l'intégration professionnelle des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence", a donné le 10 avril 2001 l'avis suivant :

Il ressort du préambule de l'arrêté en projet que, selon le Gouvernement, l'arrêté en projet est fondé, d'une part, sur "le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2001, notamment le programme 03 de la division organique 17, AB 43.07" et, d'autre part, sur "les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12".

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1),

> "En l'absence d'une loi (2) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (3)".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux centres publics d'aide sociale en vue d'assurer l'intégration professionnelle de personnes qui bénéficient du droit au minimum de moyens d'existence ou d'une aide sociale équivalente.

---

(1) Cette disposition est applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Région wallonne.

(3) Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Région wallonne.

En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1998 octroyant des subventions aux C.P.A.S. dans le cadre de l'intégration socio-professionnelle des personnes bénéficiaires du droit à un minimum d'existence, que l'arrêté en projet vise à modifier, établit un cadre juridique permanent, qui dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit. Les subventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, précité, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre, |
| | P. QUERTAINMONT,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN